

**Commune de  
LA FEUILLÉE**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**PRESCRIPTION DE LA PREMIERE MODIFICATION  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME.**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA FEUILLÉE,**

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.132-7 à 11, L.151-8 à 42, L153-36 à 44 ; R.123-1 à 14 dans leur rédaction en vigueur au 31/12/2015 et R. 153-20 à 22;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2007 approuvant le projet de PLU de la commune

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2019-26 du 21 mars 2019 acceptant le lancement d'une 1<sup>ère</sup> modification du PLU de la commune ;

Considérant que la commune souhaite faire évoluer son PLU afin d'intégrer certaines études menées depuis l'approbation du PLU en 2007 et certaines évolutions réglementaires.

Considérant que l'ensemble des modifications apportées n'est pas de nature à :

1. Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable
2. Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
3. Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant que le projet de modification sera notifié aux services de l'Etat et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ainsi qu'à la CDPENAF (en application de l'article L.151-12 du Code de l'urbanisme) ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Il est prescrit une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de LA FEUILLEE en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

1. Intégrer l'inventaire des zones humides communales réalisé avec le concours de l'EPAGA sur l'ensemble du territoire communal
2. Intégrer l'inventaire bocager réalisé avec le concours du PNRA sur l'ensemble du territoire communal
3. Adapter le règlement écrit pour autoriser les extensions et les annexes aux habitations existantes en zones N et A

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié pour avis au Préfet, aux Maires concernés par cette modification et aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'enquête publique du projet de modification.

**ARTICLE 3 :** Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel sera joint le cas échéant, les avis des P.P.A.

**ARTICLE 4 :** le maire présentera le dossier de modification n°1 devant le conseil municipal qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les services de l'Etat, les Personnes Publiques Associées par délibération motivée.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 6 :** Madame la secrétaire de mairie de la commune de LA FEUILLEE est chargée de l'exécution de cet arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère et au Directeur des Territoires et de la Mer du Finistère (Service Aménagement / Planification-Urbanisme) ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 à 11 du Code de l'urbanisme.

Fait à LA FEUILLEE, le 25 mai 2019

Le Maire (ou le Président),  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Le Maire, Régis LE GOFF